

PRIX DE L'ABONNEMENT  
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.  
Hors du Département, 4 f. de plus par trimestre.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, LE 24 MAI 1847.

La discussion du projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis est terminée; la chambre des pairs l'a adopté, mais ce n'a pas été sans une lutte assez vive, et sans que le pouvoir ait été amené à laisser percer ses intentions secrètes. Nous disions il y a quelques jours que c'était là une loi hypocrite; M. Barthélemy l'avait si bien compris qu'il avait proposé quatre articles additionnels destinés à donner des garanties au pays contre les arrière-pensées du gouvernement.

Ainsi, le nombre des chanoines évêques et des chanoines du second ordre du chapitre eût été fixé par la loi; les conditions d'admission eussent été déterminées. Les chanoines évêques devaient être pris parmi les anciens évêques titulaires en France que l'âge ou les infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions, disposition empruntée au décret de 1806; les chanoines du second ordre devaient être choisis parmi les prêtres qui auraient exercé leur ministère au moins pendant dix ans, soit dans les paroisses, soit dans l'administration des diocèses.

Ces conditions posées à l'obtention du canonicat à Saint-Denis ne laissent pas assez de place à l'arbitraire; ce chapitre eût été une véritable retraite pour les vieux évêques; il n'était plus possible de satisfaire les jeunes ambitions des fils de familles nobles que dix années d'exercice des fonctions sacerdotales dans les paroisses auraient effrayés; aussi les amis du ministère ont-ils repoussé ces conditions; c'est M. Persil qui le premier les a combattues, grand service rendu à ce pauvre M. Hébert balbutiant, au nom du gouvernement, qu'il s'en rapportait aux observations de M. Persil.

Un autre article additionnel de M. Barthélemy déclarait la charge de primicier du chapitre incompatible avec toute autre fonction; c'était sinon empêcher le rétablissement de la grande-aumônerie, que l'on dit être dans la pensée du pouvoir, du moins rendre le cumul impossible; le gouvernement n'a pas accepté cette gêne; il a voulu sa liberté d'action, d'arbitraire, complète, sans réserve; il a voulu être le maître sans que rien dans la loi lui imposât d'entraves, et la chambre des pairs, qui est d'une complaisance quelque peu compromettante, pour sa dignité, a voté tout ce qu'il a demandé; cependant il faut remarquer que le scrutin a donné 59 voix opposantes, ce qui est assez rare parmi les pairs.

Si quelqu'un avait pu avoir des doutes sur les intentions du pouvoir, ces doutes sont levés aujourd'hui; animé de bonnes intentions, il eût accepté des dispositions qui lui permettaient de repousser des ambitions parfois embarrassantes; préoccupé par des arrière-pensées, il trahit ses vœux dans l'avenir.

Le spectacle de la chambre des pairs transformée en concile a été assez singulier; nous avons la conviction qu'à la chambre des députés, assez peu soucieuse de ces matières, la discussion du projet de loi sera quelque chose de plus bizarre encore.

On lit dans le *Bien Public* :

« Nous avons signalé dernièrement, d'après les journaux du Nord, de honteuses spéculations dont le résultat certain est de maintenir les hauts prix des céréales. Des courtiers parcourent les campagnes et achètent à un taux élevé les récoltes pendantes. Les blés ainsi engagés sont livrés par le fermier à des époques déterminées, au lieu d'être portés sur les marchés et vendus au cours. Nous avons exprimé dès lors l'appréhension de voir ces manœuvres se répéter dans nos contrées, si le gouvernement ne s'empressait de prendre des mesures pour réprimer ces accaparements, et d'ouvrir les ports français à l'importation étrangère jusqu'au 31 juillet 1848, pour décourager et rendre même impossible la spéculation.

« Nos appréhensions n'ont pas tardé à se réaliser. Les journaux de Lyon ont dénoncé ces jours derniers des manœuvres analogues et attiré sur les accapareurs la vigilance de la justice.

« Nous avons aujourd'hui le même devoir à remplir. Des lettres de Vergisson, de Serrières, etc., nous signalent des marchés semblables. On nous indique même les cours, qui varient de 80 à 85 f. l'année (soit 26 f. 66 c. 28 f. 33 c. l'hect.). A Pont-de-Vaux, quelques fermiers de la Bresse ont contracté des engagements avec un marchand dont on nous écrit le nom. Ce nom tient à une des nobilités du pays. Les préliminaires du marché avaient lieu dans un café bien connu et en présence d'un certain nombre de personnes. Le marchand offrait 80 f. de l'année de blé de 1847, le fermier en exigeait 90. Le marchand s'est, en outre, vanté d'avoir fait de nombreux achats de fèves et de haricots, d'avoir fait moudre ces farines, et de les avoir mêlées à de la farine de froment. On nous cite même à ce sujet une réponse atroce. Interrogé s'il ne craignait pas l'exaspération populaire, le marchand aurait répondu qu'il ne craignait rien, et que, s'il était attaqué, la guillotine, était là pour punir les assassins. Exemple : les suppliciés de Buzançais!

« Il faut espérer que, malgré toutes ces provocations, l'échafaud ne se dressera pas dans nos contrées. L'attitude tranquille des populations éloigne même de nos prévisions des éventualités d'un ordre moins terrible. Mais à ces hommes qui ne craignent pas de s'abriter derrière un échafaud pour se livrer avec sécurité à une œuvre de famine, nous devons apprendre que la loi n'est pas plus désarmée contre les accapareurs que contre les émeutiers. La loi du 6 messidor an III proscribit le cas qui nous occupe; elle interdit la vente des blés en herbe, et les cours de Montpellier et de Bourges, par arrêts des 4 mai 1842 et 6 janvier 1844, ont décidé que cette loi n'était pas abrogée, et qu'elle punissait ces sortes de ventes de la confiscation, qui doit être supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

« Il suffira d'avoir signalé ces faits pour en déterminer la répression. Notre parquet ne mentira pas à ses traditions de justice et d'impartialité. Il a évoqué les troubles qui ont affligé quelques lo-

calités de l'arrondissement, il sévira avec la même fermeté contre le désordre commercial qu'amènent des achats coupables. Il ne suffit pas d'atteindre et de frapper l'effet; il est bien mieux et plus sûr de faire disparaître les causes. »

On lit dans le *Journal des Débats* du 22 mai :

Par de récentes nouvelles du Portugal, nous apprenons que la junte d'Oporto a définitivement refusé les propositions d'accordement que l'envoyé anglais, le colonel Wilde, était allé lui porter de la part du gouvernement de la reine de Portugal et du gouvernement de la reine d'Angleterre. Tant que la guerre civile, engagée depuis plusieurs mois en Portugal, ne menaçait point directement l'autorité royale et le trône de dona Maria, il n'y avait point lieu d'appliquer les stipulations du traité de la quadruple alliance; mais, d'après les derniers événements, nous avons des raisons de croire que ces stipulations seront mises à exécution, et que des mesures seront concertées entre les puissances signataires du traité pour mettre un terme à la guerre civile et rétablir l'autorité de la reine.

La nouvelle donnée par le *Journal des Débats* nous semble des plus graves. Il ne s'agit de rien moins que d'une intervention dans les affaires intérieures du Portugal, et ce n'est plus par voie d'influence morale, mais par l'emploi de la force qu'il est question de procéder. Ce qui va se passer en Portugal ne ressemblera-t-il pas beaucoup à ce qui se passa en 1823, lorsque le gouvernement français fit entrer une armée en Espagne pour y rétablir l'absolutisme de Ferdinand VII? Ou donc marchons-nous, et qu'aurions-nous à dire aux puissances du Nord si demain elles intervenaient dans le règlement des affaires intérieures de notre pays?

Paris, le 22 mai 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre des députés avait à examiner aujourd'hui dans ses bureaux la proposition présentée par l'honorable M. Berville dans le but, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, d'atténuer, sinon de faire disparaître complètement les dangereux effets de la jurisprudence Bourdeau. C'était là une question très grave assurément, et d'autant plus digne d'occuper l'attention des pouvoirs parlementaires, qu'elle a été résolue d'une manière différente par deux chambres de la cour de cassation. On se rappelle, en effet, que, dans l'affaire Achille Marrast, la chambre des requêtes avait admis le pourvoi, tandis que, dans la même affaire, la chambre civile l'a rejeté. Ce partage d'opinions entre les membres d'une même cour démontre plus clairement qu'aucun autre indice que le sens de la législation n'était pas suffisamment déterminé, que par conséquent une interprétation législative pouvait être une chose très utile, puisqu'elle devait avoir pour résultat de faire disparaître l'obscurité de la loi. C'est cette considération toute judiciaire, et qui par aucun côté ne se rattache à la politique, qui avait déterminé M. Berville à présenter sa proposition.

La chambre, nous avons le regret de le dire, a vu tout autre chose qu'une question de droit constitutionnel, et il ne s'est pas trouvé un seul bureau, pas un seul, entendez-le bien, qui en ait autorisé la lecture. Les fonctionnaires, grandement intéressés, par le temps de dilapidations et de gaspillages qui court, à limiter les franchises de la presse, étaient accourus en masse pour combattre cette lecture, et comme, de son côté, l'opposition n'avait pas montré le même empressement, on n'a pas trouvé les trois bureaux dont l'autorisation était nécessaire pour permettre à la proposition d'arriver jusqu'à la tribune.

— Le ministère n'a pas osé combattre à la tribune la proposition de M. Crémieux relative aux membres des deux chambres directeurs ou administrateurs de chemins de fer ou autres entreprises industrielles concédées par l'Etat. En présence du scandale de l'affaire Cubières, c'eût été peut-être une chose assez téméraire que de combattre ouvertement une proposition qui avait pour but d'empêcher le retour d'incidents aussi déplorable; mais en faisant, à ce moment, une concession que le sentiment public commandait assez impérieusement, M. Guizot et ses collègues se réservaient de retirer plus tard cette concession. C'est ce qu'ils ont fait cet après-midi en composant d'hommes à leur dévotion pour la plupart la commission qui sera chargée d'examiner la proposition de M. Crémieux. Si la commission prend la peine de faire un rapport, ce qui ne nous paraît pas bien certain, on peut être assuré que le rapport conclura au rejet de la proposition. La plupart des membres qui composent aujourd'hui la commission ont pourtant voté, en séance publique, pour la prise en considération.

Qu'y a-t-il à attendre de gens qui se conduisent ainsi?

La commission chargée d'examiner la proposition de M. Crémieux sur les députés qui entrent dans les entreprises autorisées par ordonnances ou par lois, nommée aujourd'hui, se compose de MM. Collignon, Daguene, de Peyramont, Muret (de Bort), Cousture, Chegaray, Desclozeaux, Ressigeac et de Latournelle, tous ministériels purs, et par conséquent opposés à la proposition.

— La commission du budget a entendu hier, tant sur les travaux publics extraordinaires que sur les ressources du trésor qui pourraient leur être appliquées, MM. les ministres des travaux publics et des finances; M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat; M. Rodier, directeur de la comptabilité au ministère des finances. Le nouveau ministre des travaux publics a déclaré qu'il consentirait, quoique à regret, et en appelant sur les inconvénients de cette résolution l'attention de la commission, à une réduction considérable des allocations relatives aux tra-

vau extraordinaires. La réduction porterait sur l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, les ports maritimes, phares et fanaux, les travaux de construction de nouveaux canaux et d'amélioration des rivières.

La commission n'a pas encore arrêté ses résolutions sur cette grave question. Elle aura aussi à délibérer prochainement sur un nouveau projet de répartition qui sera la conséquence de toute réduction dans les allocations relatives aux lignes de chemins de fer, et qui lui sera ultérieurement soumis par le ministre des travaux publics.

— M. Ernest de Barante, premier secrétaire de l'ambassade de France à Constantinople, est arrivé hier à Paris avec des dépêches pour le gouvernement.

— La commission d'instruction de la cour des pairs a, dans la première partie de sa séance d'hier, entendu de nouveau, comme témoin, M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics. La seconde partie de la séance a été employée à compléter l'interrogatoire de M. le général Despans-Cubières sur les divers points résultant soit des dépositions des témoins, soit des interrogatoires de MM. Parmentier et Pellaprat.

Il est possible que, par suite de la marche de l'instruction, la commission juge nécessaire de mettre les inculpés en présence les uns des autres et de confronter le général Cubières et M. Parmentier avec M. Pellaprat, contre lequel M. le chancelier a, dans le cours de l'information, décerné un mandat de comparution qui enlève à M. Pellaprat la qualité de témoin, en laquelle il avait été d'abord entendu.

Nous avons dit, au début de cette affaire, que dans certaines régions on avait l'espoir qu'elle pourrait se terminer par un arrêt de non-lieu. Cet espoir n'existe plus aujourd'hui. L'instruction a, en effet, amené des révélations telles, qu'il est impossible qu'un débat public n'en soit pas la conséquence. Le *Commerce* dit aujourd'hui qu'entre autres pièces curieuses trouvées dans les visites domiciliaires qui ont été dirigées par les magistrats instructeurs, figure un dossier assez compromettant pour quelques personnes : c'est un marché passé en 1842 ou 1843 pour une vente considérable de chevaux faite à l'armée d'Afrique, et qui aurait produit au vendeur, par chaque cheval, un bénéfice net de 200 f.

D'après l'état de l'instruction et les délais légaux à observer, il ne paraît pas que le procès Cubières puisse s'engager devant la cour des pairs avant le 10 juin prochain.

## Chambre des Députés.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 22 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON DE MALLEVILLE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

La chambre adopte sans discussion, par assis et levé, divers projets de loi d'intérêt local, autorisant 1<sup>o</sup> le département des Pyrénées-Orientales à emprunter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 70,500 fr. applicable aux travaux des routes départementales; une somme de 50,000 fr. applicable à la dépense de construction d'un pont sur l'Agly, dans la partie du chemin de grande communication entre Torrelles et Saint-Laurent; 2<sup>o</sup> la ville de Châteauroux (Indre) à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, 10 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté aux travaux de passage de ses voies publiques; 3<sup>o</sup> la ville du Mans (Sarthe) à emprunter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 500,000 fr., remboursable en douze ans et destinée à secourir la classe indigente, et à s'imposer extraordinairement 15 centimes additionnels au principal de ses contributions directes pour le remboursement de son emprunt.

L'ordre du jour appelle des rapports de la commission des pétitions.

M. MARTHA-BECKER, rapporteur :

« Le vicomte de Melun, à Paris, soumet à la chambre un mémoire sur quelques questions d'économie et de charité publique, notamment en ce qui concerne les monts-de-piété, le travail des enfants dans les manufactures, les sociétés de patronage et l'extinction de la mendicité. » — La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. PAULMIER présente quelques observations à l'appui du renvoi proposé par la commission; il insiste spécialement pour que la question des enfants trouvés, en ce qui se rapporte à la suppression des tours et à l'avenir des enfants confiés à la charité publique, qui à l'âge de douze ans sont abandonnés à eux-mêmes, soit soumise aussi prochainement que possible aux chambres; il demande également que l'organisation des monts-de-piété, qui, de banques de charité dans leur origine, sont devenus de véritables établissements usuraires, soit réformée.

M. DE SALVANDY, ministre de l'instruction publique, déclare que les questions soulevées par la pétition sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement. En conséquence, il ne s'oppose pas au renvoi.

M. GLAIS BIZOIN : Il y a déjà cinq années qu'on nous avait promis de faire des recherches statistiques pour éclairer autant que possible la question de la mendicité. Cependant aucun résultat n'a encore été soumis à la chambre, et il est déplorable de voir ces grandes questions, dont on se préoccupe au dedans comme au dehors de cette enceinte, marcher toujours d'ajournements en ajournements.

M. A. PASSY, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur : L'honorable préopinant se trompe. Il y a déjà sept ans que l'on s'occupe des recherches statistiques sur la mendicité, mais ces recherches, qui portent sur une population de 35 millions d'âmes, sont nécessairement fort longues; c'est ce qui explique le retard qu'éprouve l'achèvement de ces études.

M. GLAIS BIZOIN : La réponse de M. Passy ne fait qu'insister sur mon observation. S'il s'agissait de recherches complètes sur les classes indigentes en général, je comprendrais ce retard; mais il ne s'agit que des mendicants. Or, on les connaît dans chaque commune, et il est facile d'en dresser une statistique.

M. A. PASSY : Les préfets sont déjà surchargés de travaux, et il n'y a rien de surprenant que la statistique dont il est question ne soit pas terminée. Du reste, elle avance, et il ne manque que quelques compléments de recherches.

**M. G. DE BEAUMONT :** Je suis profondément surpris de ce que je viens d'entendre. Quoi ! depuis 1840 on s'occupe de dresser une statistique de la mendicité, ces études sont commencées depuis sept ans, et l'enquête n'est pas achevée ! On attend encore des compléments de recherches ! En vérité, ce n'est pas là une réponse sérieuse, et nous ne pouvons nous en satisfaire. Je comprendrais qu'il fallût deux ans, trois ans, quatre ans ; mais sept ans, et sans avoir un résultat complet, cela est inadmissible. Ou la sollicitude du gouvernement a été peu active, ou ses agents ont bien mal répondu à ses intentions. Certes, si les préfets avaient pensé que le gouvernement attachait un bien vif intérêt à l'achèvement de cette statistique, je crois qu'ils eussent apporté moins de lenteurs ; aussi suis-je disposé à supposer qu'ils se sont aperçus que le ministère n'attachait pas à ce travail le même intérêt qu'à l'accomplissement de devoirs moins autorisés par la moralité. (Mouvement.)

L'orateur croit d'ailleurs, quant à la question des enfants trouvés, que le gouvernement pourrait faire beaucoup plus qu'il n'a fait.

La chambre entend encore MM. Desmousseaux, Benoist et Martha-Becker, et adopte les conclusions de la commission.

**M. GUIZOT,** ministre de la marine par intérim, présente à la chambre, après lecture de l'exposé des motifs, un projet de loi tendant à reviser l'organisation judiciaire des colonies. D'après ce projet, tout individu libre accusé de crime contre un esclave et tout esclave accusé de crime contre un individu libre seront traduits devant une cour criminelle composée de six membres de la cour royale, dont deux conseillers auditeurs au plus feront partie. Les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins. Il en sera de même de la déclaration de culpabilité.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est abrogé.

**M. DE SALVANDY** présente huit projets de loi d'intérêt local, un projet de loi concernant l'achèvement des travaux du Palais-de-Justice de Rouen, et, enfin, un projet qui porte de 4 1/2 à 5 0/0 le taux des emprunts à faire par les départements ou communes.

La chambre reprend son ordre du jour.

**M. LARABIT,** au sujet d'une pétition concernant l'embarcadere du chemin de Lyon qui n'est pas rapportée, demande à quel point en est cette question. Cela est important, car on prétend que la compagnie veut suspendre ses travaux.

**M. JAYR :** Nous sommes informés que la compagnie veut interrompre ses travaux en partie, peut-être en totalité ; mais nous ne pouvons rien affirmer à cet égard.

Il est quatre heures, la séance continue.

### Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 20 mai.

La chambre continue la discussion des amendements de M. de Barthélemy sur le projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis.

**M. DE MONTALEMBERT :** Je demande à la chambre la permission d'adresser une simple question à M. le garde des sceaux. Considère-t-il le décret de 1806, qui contenait des réserves et des limites analogues à celles qui sont proposées par M. de Barthélemy, comme abrogé, ainsi que l'ordonnance de 1816 ?

**M. HÉBERT :** Je réponds que le décret de 1806 a été abrogé par l'ordonnance de 1816 qui a fixé pour le chapitre de Saint-Denis de nouvelles conditions d'organisation. Cette ordonnance de 1816 cessera elle-même d'exister quand elle sera remplacée par une loi. Nous nous occupons en ce moment de fixer les principes. Plus tard, les conditions d'exécution seront réglées soit par le pouvoir exécutif, soit avec le concours du pouvoir législatif.

MM. de Montalembert et Hébert échangent encore à ce sujet quelques observations.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

**M. DE BOISSY :** Je viens défendre les prérogatives de la chambre.

De toutes parts : C'est assez ! non ! non !

**M. DE BOISSY :** Je ne demande que trois minutes. (On rit.)

L'orateur parle au milieu du bruit des conversations particulières.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

**M. SÉGUIER :** Vous n'avez demandé que trois minutes.

**M. DE BOISSY :** Cela ne vous regarde pas. (Rires et murmures.) Croyez bien que tout cela ne m'amuse pas ; mais je crois remplir un devoir en faisant remarquer à la chambre qu'on lui dit un non sens, qu'on la trompe par des phrases sans valeur quand on lui dit qu'elle aura le droit de contrôle lors de la discussion du budget. On sait bien que vous ne voudrez pas que vous ne puissiez pas renvoyer le budget à l'autre chambre. On se joue, ainsi des prérogatives de la chambre des pairs ; mais je ne me laisserai pas de les défendre, quand je devrais être seul.

Les trois premiers articles additionnels proposés par M. de Barthélemy sont mis aux voix et rejetés à une grande majorité.

**M. DE BARTHÉLEMY** présente quelques observations à l'appui du quatrième de ses articles.

**M. HÉBERT :** J'ai dit que les conditions d'organisation du chapitre et par conséquent les attributions du primicier seraient réglées ultérieurement. Je ne comprendrais pas que la chambre s'en occupât aujourd'hui ; ou ces conditions doivent être réglementées par le pouvoir exécutif, et alors la chambre ne voudrait pas empiéter sur les droits de ce pouvoir, ou elles sont du domaine du pouvoir législatif, et alors elles seront naturellement soumises à votre examen.

**M. DE BOISSY** est encore entendu.

Le quatrième des articles additionnels proposés par M. de Barthélemy est mis aux voix et rejeté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet. En voici le résultat :

Nombre des votants . . . . .	168
Pour . . . . .	109
Contre . . . . .	59

La chambre a adopté.

La chambre s'ajourne à mardi, et la séance est levée à quatre heures et demie.

### CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 20 mai.

PRÉSIDENCE DE M. REYRE, PREMIER ADJOINT.

Membres présents : MM. Barrillon, Gautier, Darmès, P.-P. Martin, Bouvard, Faure-Péclat, Bodin, Menoux, Dervieu, Falconnet, de Marnas, Brosse-tie, Ricard, Dolbeau, Guimet, Seriziat-Carrichon, Tourret, Nepple, Bouillier, Boullée, Capelin, de Lacroix-Laval, Lafforest, Guinet, H. Seriziat.

Compte de gestion du receveur du Mont-de-Piété. — Baux. — Legs. — Demande par les hospices de l'aliénation d'une masse de terrain aux Brotteaux. — Secours demandé au gouvernement pour la restauration de l'église Saint-Nizier. — Plus-value par suite de l'ouverture de la rue Centrale. — Propositions de nouvelles taxes supplémentaires pour l'octroi. — Instance intentée à la ville par MM. Dugas et Gautier. — Rapport et délibération sur le pont des Chartreux. — Renvoi à la commission du contentieux d'un mémoire relatif à l'établissement d'une faculté de droit à Lyon.

La séance est ouverte à six heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**M. LE MAIRE,** en rappelant la douloureuse circonstance qui empêche M. Pons de se rendre dans le sein du conseil, annonce que l'état de santé de cet honorable membre paraît s'être un peu amélioré.

Il présente au conseil les excuses de M. Arnaud, absent pour un voyage, et de M. Riboud, retenu chez lui par une circonstance fortuite.

**M. LE MAIRE** soumet au conseil le compte de gestion pour 1846 du receveur du Mont-de-Piété. Il propose d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce compte, dont l'examen, sur sa demande, est renvoyé à la commission des finances.

**M. LE MAIRE** soumet à l'approbation du conseil deux baux : L'un passé au sieur Berle, relatif à un local dépendant du Palais-des-Arts, portant sur la place des Torreaux le n° 17, pour neuf années à partir du 24 juin 1846, au prix de 3,000 fr., qui était le prix du précédent bail, à la charge par le locataire d'établir, dès la Saint-Jean prochaine, à ses frais, une nouvelle fermeture conforme au plan adopté par M. le maire pour les autres magasins du palais Saint-Pierre, laquelle fermeture devien-

dra, à l'expiration du bail, la propriété de la ville.

L'autre au sieur Pramonon, pour le pavillon en forme de tente militaire situé dans le préau entre la place Louis-le-Grand et la promenade de Bellecour, et du local y adossé, au prix de 2,000 fr. pour six ans, à partir du 1er janvier 1849, mais sous la réserve pour la ville seule, et sans réciprocité de la part du sieur Pramonon, de la faculté de résilier le bail sans indemnité, en prévenant le locataire six mois d'avance.

Ces baux reçoivent immédiatement l'approbation du conseil.

**M. LE MAIRE** entretient le conseil de quatre legs en faveur des pauvres. L'un fait par le sieur Joseph Ravina, ancien chef de bataillon, dont plusieurs dispositions pieuses et charitables ont été déjà enregistrées. Ce legs, en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Pierre, est d'une somme de 2,000 f., plus les arrérages de sa pension militaire, qui se sont élevés, au moment de son décès, à 50 f., ce qui porte la totalité du legs à 2,050 f.

Le second du sieur Schittly, docteur-médecin, d'une somme de 6,000 f., aux pauvres, à distribuer, savoir : 4,000 f. par M. Pater, curé de Saint-Bonaventure, et 2,000 f. par M. Gonin, curé de Saint-Just.

Cette distribution n'étant soumise à aucun rendement de compte, le bureau de bienfaisance n'a eu à accepter qu'à raison de sa qualité de *seul et véritable tuteur des pauvres*, et devant, à ce titre, *intervenir dans toutes les libéralités qui leur sont faites*.

Le troisième par M. Pierre Gourdat, ancien curé de Saint-Polycarpe, d'une somme de 15,000 f., prise sur sa succession et devant être placée par le bureau de bienfaisance en rentes sur l'Etat, pour le revenu en être versé chaque année entre les mains des curés qui se succéderont dans la cure de Saint-Polycarpe, à la charge par ceux-ci d'employer ces fonds « au bien et soulagement des personnes âgées, malades ou infirmes placées dans l'hospice situé rue du Commerce. »

Le quatrième, enfin, d'une somme de 4,000 f., aux pauvres de Lyon, par un de nos compatriotes qui, depuis long-temps fixé dans la capitale, s'y est acquis à juste titre la réputation d'un véritable philanthrope, et dont le nom restera plus particulièrement lié à la belle institution des caisses d'épargne, par M. Benjamin Delessert.

Des délibérations sont immédiatement prises pour consacrer l'acceptation de ces legs ; toutefois, en ce qui touche celui de M. le docteur Schittly, le conseil, suivant sa jurisprudence habituelle, déclare qu'il n'y a pas lieu pour lui à délibérer.

**M. LE MAIRE** soumet au conseil la demande faite par l'administration des hospices civils, tendant à être autorisée d'aliéner une masse de terrains aux Brotteaux, portant le n° 29. Cette masse, d'une superficie totale de 3,266 mètres, est confinée au nord par le cours Morand, au midi par la rue de Séze, au couchant par l'avenue des Martyrs, et au levant par les propriétés Boyer, Fabre et Aury. Cette masse, louée annuellement au sieur Gallet, au prix annuel de 2,815 f., par bail qui expire le 24 juin 1848, est couverte de constructions et de baraques en bois et briques, et il est probable que le bail, si on le renouvelait, subirait facilement une très forte augmentation. Mais, quelle qu'elle fut, il n'est pas possible que le prix du bail futur égalât le revenu du capital qu'on peut espérer de la vente de ce terrain, dont les constructions voisines ont singulièrement augmenté la valeur vénale. Cette masse serait divisée en six lots de 544 mètres chacun, évalués à divers prix, suivant leur position respective. L'estimation générale arrive à une somme totale de 186,190 f., qui serait probablement augmentée encore par la chaleur des enchères.

M. le maire propose de donner une opinion favorable à l'aliénation proposée, et de saisir cette occasion de réclamer de nouveau contre la mesure qui a autorisé les hôpitaux à prélever sur le produit de la vente de leurs immeubles 5/20<sup>es</sup> pour être capitalisés.

Cette affaire est renvoyée à la commission des intérêts publics.

**M. LE MAIRE** explique au conseil que, sur les sollicitations du conseil de fabrique de l'église de Saint-Nizier, il avait récemment fait parvenir à M. le préfet du Rhône une nouvelle demande de secours au gouvernement formée par ce même conseil pour la restauration de cette église. M. le préfet, par une lettre en date du 7 de ce mois, a renvoyé la demande, en faisant connaître que l'affaire, en l'état où elle était, ne pouvait être soumise au gouvernement, et que ce n'était qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources des fabriques et des communes que MM. les ministres des cultes et de l'intérieur pouvaient accorder des secours pour constructions ou réparations d'édifices religieux. M. le préfet annonçait, en conséquence, que la demande du conseil de fabrique de Saint-Nizier devait être accompagnée : 1° du budget de la fabrique pour 1847 ; 2° du budget de la ville pour 1847 ; 3° enfin d'une délibération spéciale du conseil municipal. M. le maire rappelle que les travaux de la restauration extérieure de l'église de Saint-Nizier ont été approuvés en 1843, et que le devis de la dépense présumée s'élevait à 181,157 f.

Pour subvenir à cette dépense . . . . .	60 000 f.
Le conseil de fabrique a voté une somme de . . . . .	60,000
Le conseil municipal a également voté une somme de . . . . .	20,000
M. le ministre des cultes a alloué . . . . .	15,000
M. le ministre de l'intérieur . . . . .	15,000

En tout . . . . . 453 000 f.

D'où il résulte qu'il y a insuffisance de . . . . . 23,157 f.

laquelle somme est encore augmentée par quelques excédants de dépenses et travaux imprévus. Il y a donc lieu à demander au gouvernement un secours supplémentaire pour conduire à fin les travaux de restauration qui ont été si heureusement commencés. L'église de Saint-Nizier est une des plus belles que possède Lyon ; elle a depuis long-temps fixé l'attention des hommes de l'art comme monument, et, sous le rapport historique, elle rappelle des souvenirs du plus haut intérêt.

Le conseil municipal n'a pas hésité à prendre une large part dans la dépense de cette restauration, le conseil de fabrique s'est imposé aussi un sacrifice considérable, et le gouvernement ne peut manquer, dans l'intérêt du culte comme dans celui de l'art, de leur prêter un nouveau concours, et d'accueillir favorablement la nouvelle demande qu'il est nécessaire de lui adresser.

Le conseil prend immédiatement une délibération pour appuyer auprès du gouvernement, dans les termes les plus pressants, la demande formée par le conseil de fabrique de Saint-Nizier.

**M. LE MAIRE** rappelle au conseil que, par le traité qui a été passé avec les sieurs Poncet et Savoye pour l'ouverture de la rue Centrale, abandon avait été fait à ces entrepreneurs de l'indemnité qui pourrait être due pour plus-value par les propriétaires tant de la rue nouvelle et rues adjacentes que des rues Basse-Grenette et Trois-Carreaux, et qu'il avait été stipulé que le paiement de cette plus-value, résultant de l'application de la loi du 16 septembre 1807, serait poursuivi par les sieurs Poncet et Savoye, à leurs frais, périls et risques, comme subrogés aux droits de la ville. L'article 15 du traité qui consacrait ces dispositions a été l'objet de quelques observations de la part du conseil d'état. Ce conseil a pensé qu'il serait plus régulier que l'exercice du droit de plus-value fût remis à l'autorité municipale, en expliquant toutefois que rien n'empêcherait que le produit dont il s'agit ne rentrât dans les mains des concessionnaires, après qu'il aurait été perçu au nom de la ville et inscrit en recettes et en dépenses à son budget. M. le ministre de l'intérieur a partagé l'opinion du conseil d'état, et, en conséquence, l'ordonnance royale qui a approuvé le traité a considéré l'article 15 comme non avenu. Les concessionnaires se sont adressés à l'autorité municipale pour savoir si elle ne voyait aucun inconvénient à adopter la marche indiquée par le conseil d'état, déclarant que, dans le cas d'affirmative, ils n'élèveraient aucune difficulté à propos de la modification apportée au traité. M. le maire répondit à MM. Poncet et Savoye qu'il ne voyait dans cette modification qu'une affaire de forme, et qu'il ne doutait pas que le conseil consentît à déclarer, par une délibération spéciale, que le droit de plus-value serait exercé directement par la ville, mais que le produit qui en proviendrait, inscrit au budget de la ville, leur serait attribué, conformément aux principes consacrés par l'article 15 du traité primitif. Les travaux étant en voie d'exécution sur divers points, et les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 pour l'exercice du droit de plus-value étant commencées il y a lieu de régulariser aujourd'hui, par une délibération, la position des sieurs Poncet et Savoye à l'égard de cette plus-value, conformément aux bases de l'article 15 du traité, dont la forme seule a été écartée par le conseil d'état.

Une délibération dans ce sens est immédiatement prise.

**M. LE MAIRE** donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

» Dans tous les temps, les agglomérations de population un peu consi-

dérables, les grandes cités surtout dépendant d'un vaste empire, ont, à peu d'exceptions près, toujours ressenti l'influence du gouvernement central auquel elles étaient soumises ; elles sont restées stationnaires, ont sibi le qu'il en fut autrement ; c'est là une loi générale des corps organisés à laquelle n'échappent pas les empires, qui ont aussi, eux, une organisation qui leur est propre. La vitalité dont jouissent les parties qui les constituent augmente ou diminue avec le mouvement qui se manifeste dans le constituant tout entier. Cette vérité, qui ressort de l'étude du passé, s'applique avec plus de raison peut-être à l'époque où nous vivons. Depuis trente ans que nous jouissons des bienfaits de la paix, depuis la révolution de juillet et prin-

ciellement, un mouvement immense, continu, s'est manifesté en France et à l'étranger. Le gouvernement a pris l'initiative de ce mouvement, et l'a encouragé partout autour de lui. Améliorations morales, améliorations matri-

cielles, tout a marché et continué à marcher dans une voie de progrès qui encourage aujourd'hui la prospérité, la force et la gloire du pays.

» La seconde ville du royaume, Lyon, ne pouvait rester stationnaire au milieu de l'entraînement général. Les administrations précédentes et la nôtre même eussent elles craint de prendre l'initiative de tant d'améliorations reconnues indispensables, urgentes, elles auraient été irrésistiblement poussées dans la voie du progrès par le vœu unanime de la population. Beaucoup de choses utiles ont été faites par nos prédécesseurs ; de plus, grandes encore, je crois, et non moins utiles, ont été accomplies par vous, et votre œuvre se continue sur tous les points de la cité, avec plus ou moins de développement, selon l'urgence et l'importance des projets arrêtés.

» Pour faire face aux diverses dépenses extraordinaires effectuées avant vous ou par vous, la ville a été forcée de recourir au crédit public, et des emprunts, plus ou moins considérables, ont dû être contractés ; mais vous ne pouvez ignorer, Messieurs, ce n'est pas sans quelques difficultés qu'ils ont été réalisés. Le conseil d'état, appelé à donner son avis sur ces matières, s'est presque toujours montré opposé aux intentions du conseil municipal. Dans ces derniers temps surtout, il s'est élevé fortement contre tout nouvel emprunt de la part de la ville, et a émis l'avis que, pour payer ses dettes, il fallait qu'elle se créât des ressources, soit par la vente immédiate de terrains communaux, soit au moyen d'une imposition extraordinaire.

» Le premier moyen, j'en demande bien pardon au conseil d'état, est impraticable en ce moment, et je n'ai pas besoin d'en donner les motifs. Qui ne voit, en effet, que vouloir vendre absolument lorsqu'aucun acheteur ne se présente, ce serait tout déprécier, et qu'il faudrait se résoudre à faire le sacrifice d'un quart, d'un tiers peut-être de la valeur réelle des immeubles communaux ?

» Quant au second moyen, l'impôt extraordinaire, l'administration l'a toujours repoussé, et vous vous êtes associés à la répugnance qu'elle a manifestée à cet égard.

» Il faut reconnaître cependant, messieurs, qu'en présence de la dette considérable contractée par la ville et des besoins nouveaux qui se manifestent de toutes parts autour de nous, il faut reconnaître, dis-je, qu'il y a nécessité d'augmenter nos ressources de manière à atteindre le chiffre de la dépense et à assurer le remboursement régulier de nos emprunts anciens et nouveaux.

» Je me suis, messieurs, depuis quelque temps, beaucoup préoccupé de cette grave question ; j'ai examiné comment il serait possible d'obtenir le résultat dont je parle sans frapper de centimes additionnels les quatre natures de contributions directes, ou sans toucher d'une manière sensible, par les taxes d'octroi, aux objets de grande consommation, c'est-à-dire à ceux qui sont destinés à la nourriture des classes peu aisées. Les villes, je l'ai déjà dit, particulièrement les grandes cités telles que la nôtre, ne peuvent se passer de revenus en rapport avec leurs besoins. A quelles sources doivent elles les puiser ? C'est là, messieurs, une question importante qui de tout temps a fixé l'attention du législateur. Après avoir examiné toutes les natures d'impôt, il a été admis, comme principe général, qu'il convenait pour les villes de chercher les ressources de leurs revenus ailleurs que dans les produits qui fournissent à l'Etat les revenus dont lui-même a besoin ; on a vu là deux avantages : l'un, de ne pas établir une concurrence de la taxe entre l'Etat et les villes sur un même produit ; l'autre, de ne pas surcharger outre mesure tel ou tel produit. Il est fâcheux, messieurs, que ce principe que je trouve vrai, et que rappelait naguère M. le ministre des finances à la chambre des pairs, à l'occasion d'un impôt local, n'ait pas toujours été suivi ; mais les besoins des communes étant parfois très considérables, force leur a été de tarifer des objets de grande consommation déjà atteints par les lois générales de l'impôt, les boissons fermentées, par exemple. Après avoir mûrement examiné la question sous toutes ses faces, il m'a paru juste et équitable de ne rien demander à l'impôt direct. Le foncier, les patentes, les portes et fenêtres et le mobilier sont une charge considérable pour la cité. Les trois dernières natures d'impositions que je viens de rappeler pèsent surtout, toutes choses égales d'ailleurs, plus lourdement sur les classes ouvrières, les petites industries de tous genres, que sur la classe aisée de la population. De plus, il ne faut pas oublier qu'indépendamment des revenus que l'impôt direct procure à l'Etat, le département, qui, lui aussi, est appelé à faire face à de nombreuses dépenses, ne peut puiser des ressources que dans l'impôt direct.

» Les considérations qui précèdent m'ont conduit, messieurs, à conclure, que pour nous aider à rembourser régulièrement nos dettes, et nous mettre ainsi à même de continuer, dans une prudente et sage mesure, l'œuvre d'amélioration si heureusement entreprise par vous, un seul moyen devait être mis en usage : recourir aux taxes d'octroi. J'ai reconnu qu'il y avait lieu, sous ce rapport, d'ajouter au tarif en vigueur quelques objets de consommation laissés jusqu'à ce jour en dehors de la taxe.

» Les droits d'octroi dont l'origine remonte au treizième siècle, après avoir éprouvé, à diverses époques, de nombreuses variations, soit quant au mode de perception, soit par rapport à la destination des produits affectés aux besoins de l'Etat, à ceux des hospices, à ceux des communes, furent abolis en 1791 ; mais on ne tarda pas à reconnaître la nécessité de donner aux communes, aux grandes villes surtout, les moyens de subvenir à leurs dépenses. Le principe des taxes d'octroi fut posé par la loi du 11 frimaire an VII ; celle du 5 ventôse an VIII rétablit les droits municipaux et leur renvoya leur destination primitive. Cette loi, le décret du 18 mai 1809 et l'ordonnance du 9 décembre 1814 régissent aujourd'hui la matière. Les objets de consommation sur lesquels les communes peuvent établir des taxes ont été divisés en cinq catégories ; ce sont :

- 1° Les boissons et liquides ;
- 2° Les comestibles ;
- 3° Les combustibles ;
- 4° Les fourrages ;
- 5° Les matériaux de construction.

» Il est peu de communes de quelque importance où une taxe ne soit pas assise sur presque toutes ces divisions. Il est même un assez grand nombre de petites villes dont les tarifs les comprennent toutes. Cette extension, surtout dans les grandes cités, où les besoins sont nombreux et pressants, et doivent, de toute nécessité, être satisfaits, cette extension, dis-je, donnée aux objets tarifés, est-elle un mal ? Je ne le pense pas ; je la considère, au contraire, comme un bien, par une raison fort simple : c'est que les objets assujettis aux droits étant en plus grand nombre, les taxes peuvent être plus modérées sur chacun d'eux, pèsent moins et se répartissent mieux entre tous les consommateurs.

» C'est guidé par cette pensée, messieurs, que j'ai porté mon attention sur le tarif actuel d'octroi, et que j'ai fait dresser un état de propositions nouvelles que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous soumettre.

» Vous avez pu déjà présenter, Messieurs, que mon intention n'était pas de vous proposer d'augmenter le droit sur les objets compris dans le règlement actuellement en vigueur ; il est, au contraire, certaines taxes assises sur des objets de première nécessité, tels que la viande de boucherie et le vin, que je désirerais voir réduire ; mais les charges de la commune ne nous permettent malheureusement pas de songer en ce moment à cette réduction.

» Parmi les comestibles, notre tarif ne comprend que la viande de boucherie, bœuf, veau et mouton, le porc, le sanglier et le cochon de lait. Les trois premiers articles sont de première nécessité. A côté d'eux on s'étonne de ne pas rencontrer les objets de consommation dont, par le fait, l'usage est presque exclusivement réservé aux classes aisées, tels que la marée y compris les huîtres, le poisson d'eau douce, la volaille fine et autre, les viandes truffées, les truffes, le gibier de toute espèce, etc., les fruits secs ou confits, olives, câpres, amandes, oranges, citrons, etc. Ce sont là des objets d'une nature très imposable, et qui, à mon avis, auraient

de les premiers être compris dans notre tarif d'octroi. Il en est d'autres d'une consommation plus générale, et par conséquent plus importante comme produit, qui doivent aussi trouver place dans nos tarifs, parce que la taxe ne se fera pas sentir sur la classe pauvre; tels sont le café, le chocolat, le cacao, le sucre en pains. J'exclus tous les objets indispensables à la population pauvre; ainsi, en vous proposant de comprendre le sucre en pains, par exemple, dans le tarif, je laisse la cassonade, qui est le sucre du pauvre; j'ajoute de même pour le poisson de mer; la merluise, la morue même, les harengs et harengs saurs devront continuer à être affranchis de toute taxe.

« J'ai cru devoir, Messieurs, suivre de même principe en ce qui touche aux combustibles. Un seul article, la houille, m'a paru susceptible d'être ajouté au tarif et d'être frappé d'une faible taxe, mais en affranchissant le charbon menu ou poussier, qui forme les 9/10<sup>es</sup> environ de la consommation totale de la ville.

« Dans un très grand nombre de communes de France d'une importance médiocre et dont les besoins sont bien moins considérables que ceux auxquels nous avons à satisfaire, le charbon de terre est taxé; la ville de Lyon est presque une exception. Cela m'a paru peu rationnel à une époque où, par suite des perfectionnements apportés dans les systèmes de chauffage, le bois de moule, qui frappait nos tarifs, a été remplacé par la houille, dont l'usage s'est propagé jusque dans la demeure du riche.

« Il m'a semblé qu'une faible taxe sur certains objets dont la consommation est considérable, une taxe modérée sur quelques autres d'une consommation plus restreinte, enfin un droit plus élevé sur les objets qui peuvent être considérés comme objets de luxe, étaient de nature à concilier les intérêts généraux de la cité, et à échapper à la défaveur qui s'attache trop communément à tout impôt indirect. Les populations en général, d'ailleurs, et en particulier la population lyonnaise, nous devons le reconnaître avec plaisir, sont plus éclairées que par le passé sur leurs véritables intérêts. Elles comprennent que les dépenses auxquelles se livre une administration municipale ont principalement pour objet leur bien-être moral, et qu'à côté de la dépense la ressource doit être créée. Instruction primaire, salies d'asile, établissement de trottoirs, exécution de travaux pour élargir et assainir nos voies publiques et porter la lumière dans les quartiers qui manquent de ces deux premiers éléments de la vie, elles savent que toutes ces choses les intéressent particulièrement, et que les sommes considérables votées par vous à cet effet tournent, en définitive, à leur avantage plus qu'à celui des classes favorisées des biens de la fortune. En réclamant sans cesse de nouvelles améliorations, elles n'ignorent pas que, pour les réaliser, la ville ne peut pas toujours recourir à des emprunts qui, d'ailleurs, ne seraient pas autorisés, et pour lesquels il faudrait bien, dans tous les cas, et en dernière analyse, aviser à des moyens de remboursement, sous peine de paralyser, dans un temps plus ou moins rapproché, tous les services publics, ce qui serait aussi absurde qu'impossible.

« Assurer tous ces services et chercher à satisfaire, autant qu'il est en elle, par des voies sages et paternelles, aux nécessités que l'expérience a signalées ou que les circonstances font naître au milieu de la cité, tel est le devoir d'une administration municipale. Elle ne doit être ni mue ni arrêtée par la pensée que ses actes pourront être plus ou moins favorablement accueillis hors de la salle de vos délibérations. Ces principes sont ceux qui nous ont guidés dans la route où vous-mêmes, messieurs, nous avez encouragés à marcher. Ce n'est pas cependant, et je me hâte de le dire, que le blâme ou la louange nous trouve insensibles; loin de là. L'administration, au contraire, s'estime heureuse toutes les fois que la sympathie publique répond aux efforts qu'elle fait pour accomplir la tâche difficile qui lui est imposée.

« Dans la circonstance présente, Messieurs, j'en suis convaincu, cette sympathie ne nous manquera pas, car la mesure que je vous propose de prendre est, on peut le dire, populaire, parce que, d'une part, je me suis attaché à laisser en dehors du tarif d'octroi tous les objets de consommation obligée pour les classes malheureuses, et que, d'un autre côté, les produits des droits assis sur des objets de luxe pourront un jour, je l'espère, permettre à la ville de faire subir une réduction à la viande de boucherie, substance alimentaire de première nécessité pour tous. Ce que j'énonce ressortira, je crois, de l'examen du tarif additionnel que je vous présente et des détails dans lesquels je vais entrer à ce sujet.

« La taxe proposée sur le sucre en pains, le café, le chocolat, le cacao, dont la consommation est considérable, est de cinq centimes seulement par kilogramme. Pris en masse, le rapport de la taxe à la valeur est environ de 1/50<sup>e</sup>, chiffre presque insensible. Ces mêmes objets sont tarifés à 40 centimes dans quelques villes, à 15 dans quelques autres, à Rennes, par exemple. Les cassonades de tous genres, et quel que soit leur degré de blancheur, restent affranchies, ainsi que je l'ai déjà dit.

« Le droit sur la houille ou charbon de terre autre que le menu est porté à 10 c. par hectolitre. Le rapport de la taxe à la valeur est d'environ 1/25<sup>e</sup>. La consommation présumée de ce combustible est évaluée à 50,000 mètres cubes; elle serait décuplée probablement en y comprenant le charbon dit menu ou poussier, indispensable aux classes pauvres et à quelques petites industries, et que pour cette raison nous laissons en dehors du tarif.

« A Paris, à Versailles, la houille est taxée 50 c. l'hectolitre; à Marseille, 40 c. les 100 kilog.; à Rouen, 20 c. l'hectolitre; ailleurs, à 15 ou à 12 c.; à 10 c. dans quelques autres villes, Strasbourg, Montpellier. Je propose ce dernier chiffre comme le plus faible. La taxe proposée sur l'eau de fleur d'orange, sur les eaux et huiles pour la toilette, la parfumerie, etc., est, relativement à la valeur, dans le rapport d'un dixième; sur l'huile d'olive, d'un quinzième; sur l'huile commune, d'un quinzième; sur l'huile cuite pour peinture et vernis, d'un quinzième.

« Sur la volaille ordinaire, oies, dindes, pigeons, etc., ainsi que sur les lapins et lapereaux, la taxe est de 10 c. par kilog.; ce qui, relativement à la valeur, donne un rapport d'environ 1/15<sup>e</sup>. Tous ces objets doivent être considérés comme comestibles imposables; ils forment, en effet, une partie de la consommation de la classe aisée, et entrent rarement, et par exception seulement, dans celle de la population ouvrière.

« Pour la volaille fine, chapons, poulardes, viandes truffées, gibier de toute espèce, etc., je propose 25 c. par kilog.; rapport à la valeur, 1/10<sup>e</sup>.

« Pour les truffes, 50 c. par kilog.; même rapport, 1/10<sup>e</sup>.

« Pour le poisson frais de mer, sauf les exceptions indiquées plus haut, la taxe est de 25 c. par kilog.; même rapport de la taxe à la valeur, 1/10<sup>e</sup>.

« Quant aux huîtres, qui sont un objet de consommation tout exceptionnel, je propose de les imposer 40 c. la douzaine; le rapport de la taxe à la valeur est de 1/6<sup>e</sup>.

« En ce qui concerne le poisson d'eau douce, comme la consommation en est plus générale, il m'a paru convenable de ne le frapper que d'une taxe de 10 c. par kilog., ce qui n'est pas de nature à influer, même à un degré minime, sur cette consommation.

« Le produit total des taxes à mettre sur les objets que je viens de passer sommairement en revue s'éleverait, d'après mes prévisions, à la somme annuelle de 316,750 fr.

« Vous comprenez, messieurs, et je n'ai presque pas besoin de vous le

faire remarquer, que ce chiffre est très éventuel. Pour évaluer la consommation annuelle d'objets qui ont échappé jusqu'à ce jour à toute taxe d'octroi, l'administration manque d'éléments positifs; elle s'est bien entourée de tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer sur une question de ce genre, mais, en définitive, elle n'a pu asséoir ses prévisions que sur des calculs généraux, des à peu près qui peuvent être au-dessus comme au-dessous de la vérité; en sorte que le produit dont je parle peut dépasser comme aussi être inférieur au chiffre indiqué. Toutefois, je crois que la différence dans l'un ou l'autre cas ne saurait être bien considérable.

« En admettant que le produit dont il s'agit n'arrive qu'à 500,000 fr., cette somme, messieurs, sera, pour la ville, une ressource précieuse; elle nous aidera puissamment à acquitter la dette communale, pour le remboursement de laquelle le conseil d'état persiste à penser que, dans l'état actuel des choses, la ville n'offre pas de garanties suffisantes.

« L'établissement des taxes nouvelles qu'on a projeté en état de cause, il eût été convenable de voter, soit pour continuer à marcher avec mesure dans la voie du progrès où l'époque actuelle est entrée, soit pour réduire, dans l'intérêt de la population, le droit qui pèse sur la viande de boucherie, est devenu aujourd'hui une nécessité pour lever les obstacles que pourraient rencontrer dans les chambres vos propositions d'emprunts, par suite, je le répète, de l'opposition du conseil d'état. Les doutes qui auraient pu pénétrer dans la pensée du gouvernement, relativement à l'insuffisance des garanties offertes pour le remboursement de nos emprunts, s'évanouiraient en présence des ressources particulières que je vous propose de créer, et qui seront destinées au paiement de la dette de la ville. Cette affectation spéciale aura du moins un avantage fort légitime et qui est bien dû aux communes, celui d'exempter ce supplément de recettes de toute retenue au profit de l'Etat.

« L'article 12 de la loi du 3 juillet 1846 a arrêté en principe que le produit des taxes additionnelles d'octroi, consacré au paiement des dettes, serait affranchi du dixième revenant au trésor sur le produit net des revenus de l'octroi. La délibération à intervenir devra contenir une déclaration formelle à cet égard.

« A cet avantage il faut en joindre un autre qui a aussi son importance, et sur lequel je n'avais d'abord pas osé compter: c'est que ce supplément de recettes n'entraînera aucune augmentation de dépense pour la perception. Le personnel actuel, tel qu'il est organisé, suffira pour assurer ce nouveau service; en sorte que le produit total de ces taxes, sans réduction aucune et intégralement, sera affecté annuellement à l'amortissement de nos emprunts.

« Je ne crois pas nécessaire, Messieurs, d'appuyer d'autres considérations les propositions que j'ai l'honneur de vous faire. Les motifs qui précèdent, quoique succinctement déduits, me semblent devoir pleinement justifier, à vos yeux et à ceux de l'autorité supérieure, les additions proposées. (La suite au prochain numéro.)

### Chronique.

Le comice agricole de Villefranche avait désigné le lundi 17 mai pour le concours ouvert aux plus beaux étalons du canton; il n'y en a eu que cinq, dont trois n'avaient pas même l'âge exigé.

Le jury était composé de MM. de Tournon, propriétaire; Manin, vétérinaire à Villefranche; Lapierre, vétérinaire à Belleville, et Revin, propriétaire.

L'examen n'a été favorable à aucun des cinq chevaux; ils ont paru assez ordinaires.

Aucune prime n'a donc été décernée; seulement une somme de 60 fr. a été accordée, à titre d'encouragement, à M. Bernard pour son cheval bai-brun.

M. le procureur du roi du Puy a fait écrouer un individu sous la prévention d'une série de crimes dont les annales des tribunaux n'ont pas retenu depuis fort long-temps, si l'accusation est justifiée par l'instruction.

Cet homme, qui n'est heureusement pas Français, avait élevé deux nièces nées également en pays étranger. Il aurait obligé, à force de mauvais traitements, ces deux jeunes filles à subir ses outrages. L'aînée, rendue mère, aurait succombé, à la troisième fois, aux breuvages mortels que lui aurait donnés son oncle pour cacher sa honte. La plus jeune, qui serait à sa seconde grossesse, est dangereusement malade, par suite des mêmes manœuvres criminelles d'avortement.

Outre cette série de crimes qui compte déjà cinq avortements et un décès, la justice recherche si les victimes ne sont bien que les nièces du coupable, et s'il ne faut pas déplorer une plus grande et plus honteuse dépravation. Pour l'honneur de l'humanité, espérons que l'on découvrira au contraire que ces jeunes filles, qui ne savent rien de leur naissance, n'étaient attachées par aucun lien du sang à celui qui n'aurait pris le titre d'oncle que pour mieux cacher ses honteux projets.

Un pharmacien serait aussi compromis pour avoir fourni les mortels breuvages.

### Nouvelles Etrangères.

#### INDES.

Le paquebot anglais le *Volcano*, venant de Malte qu'il a quitté le 16 du courant, est entré mercredi à Marseille. Ce paquebot avait d'abord les valises des Indes, qui ont été acheminées immédiatement sur l'Angleterre. Les journaux de Bombay sont du 15 avril et de Calcutta du 7.

Les dernières nouvelles de l'Afghanistan du 24 février contiennent la confirmation directe de Caboul du bruit qui avait été répandu de la mort d'Ukbar-Khan. Avant cette confirmation, on parlait encore d'une invasion de la province du Scinde par une armée commandée en personne par le visir défunt.

Il est maintenant suffisamment prouvé qu'il est réellement mort. Son corps a été reçu à Caboul le 11 février, et le 17 il a été transporté pour être enterré à Balkh, selon le désir du défunt. On ne parle pas cependant de la cause de sa mort, et on ne sait pas encore si elle a été occasionnée par la boisson ou le poison. Il paraît être mort comme il avait vécu, ennemi juré des Anglais, ayant, sur son lit de mort, envoyé un *salam* à son père et à ses frères, afin de les

mettre en garde contre une alliance avec les Teringhees, comme devant être fatale à leur salut éternel. Comme preuve de son zèle pour la foi, il a légué 7 lakhs. de roupies pour une guerre avec les Nussarees.

Il y a lieu de croire que sa mort prématurée nous sauvera de bien des ennuis, car il paraît qu'il intriguait avec le roi de Perse et les chefs du Candahar pour une descente au Scinde. La *Gazette de Delhi* disait dernièrement, d'une manière très positive, que des dépêches d'une date récente avaient été reçues de la Perse, qui confirmaient ce soupçon, et il est aussi digne de remarque que, précisément à la même époque, on répandait le bruit à Kurrachee qu'une armée afghanistane avait été vue sur le côté scindois du passage de Bolart.

#### IRLANDE.

Les journaux anglais annoncent que le comte Besborough, lord lieutenant d'Irlande, est mort le dimanche 16 mai, à onze heures du soir. Il était né le 31 août 1781, et était, par conséquent, dans sa soixante sixième année.

Le *Standard* annonce les changements suivants comme devant probablement avoir lieu dans l'administration, par suite de la mort de lord Besborough:

Lord Clarendon, après avoir refusé pour des motifs de santé, se déciderait à aller en Irlande; M. Labouchère passerait au bureau de commerce; lord Normanby prendrait la direction des postes, et lord Clanricarde le remplacerait à Paris.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

La famille CHAMBE prie les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres de faire-part du décès de M. FRANÇOIS CHAMBE, de considérer le présent avis comme une invitation à assister à ses funérailles, qui auront lieu à Saint-Genis-Laval le 25 courant, à dix heures du matin.

Des voitures stationneront jusqu'à huit heures et demie, place Louis-le-Grand, façade du Rhône.

### Cent Francs de récompense.

Il a été perdu hier 23 mai 1847, de midi à une heure, sous les tilleuls de Bellecour, une *Epingle* composée de plusieurs pierres fines, et formant camée.

La personne qui l'a trouvée est priée de la remettre chez M. GUELON, rue de Sarron, 8, qui remettra ladite récompense.

**AVIS.** La personne signée ANDRÉ R. E., qui a adressé *postea* restant une lettre à J. J. B., est priée de s'y transporter pour y prendre la réponse qui lui a été faite.

**L'ODONTINE et L'ELIXIR ODONTALGIQUE** ne doivent pas être confondus avec les autres dentifrices, car ils portent le double cachet de la science et de l'utilité, et c'est à ce titre que nous en recommandons l'usage. (Extrait du *Journal de Médecine, Gazette des Hôpitaux*, t. VII, n° 26.)

DÉPÔTS, à LYON, chez Goudard neveu, place de l'Herberie; Verdet, pharmacien, place des Terreaux; Audré, pharmacien, place des Célestins.

#### Bulletin de la Bourse de Paris du 22 mai 1847.

Avant l'ouverture, on a fait 77 92 1/2 et 90, et le premier cours au parquet a été 77 90. Le 5/0 est resté en hausse pendant toute la bourse, et il est monté sans réaction jusqu'à 78 05. Il a fermé à 78 f. au parquet et dans la coulisse.

Affaires modérées. Les fonds anglais en baisse de 1/8 0/0.			
Trois pour cent...	78	Versailles vive grappe...	210
Quatre pour cent...	100 25	— (vive gauche)...	210
Quatre et demi pour cent...	104 50	Paris à Orléans...	1250
Cinq pour cent...	115 70	Paris à Rouen...	945
Emprunt de 1844...	115 70	Rouen au Havre...	945
Trois pour cent belge...	115 70	Avignon à Marseille...	718 75
Quatre 1/2 p. 0/0 belge...	115 70	Strasbourg à Bâle...	186 25
Cinq pour cent belge...	100	Orléans à Vierzon...	580
Cinq pour cent napolitain...	100	Orléans à Bordeaux...	505
Récépissés Rothschild...	103	Amiens à Boulogne...	505
Cinq pour cent romain...	103	Montreuil à Troyes...	290
Trois pour cent espagnol...	103	Chemin du Nord...	595
Banque de France...	103	Dieppe et Fécamp...	332 50
Comptoir Gannone...	1053	Paris à Strasbourg...	421 25
Banque belge...	880	Tours à Nantes...	408 75
Caisse Lafitte...	1175	Paris à Lyon...	457 50
Obligations de Paris...	1530	Lyon à Avignon...	505
CHÉMIN DE FER.		Bordeaux à Cette...	505
Saint-Germain...		Bordeaux à la Teste...	505

#### Bourse de Lyon d'aujourd'hui 24 mai.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQ. COURANTE.		LIQ. PROCHAINE.	
	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	1231 25	1232 50	1231 25	1232 50	1231 25	1232 50
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen.	941 25	945 75	941 25	945 75	941 25	945 75
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Avignon à Marseille.	727 50	728 75	727 50	728 75	727 50	728 75
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Orléans à Vierzon.	731 25	732 50	731 25	732 50	731 25	732 50
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord.	597 50	597 50	597 50	597 50	597 50	597 50
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Paris à Lyon.	598 75	600	598 75	600	598 75	600
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans.	457 50	458 75	457 50	458 75	457 50	458 75
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Rouen au Havre.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»

**AVIS IMPORTANT.** Les personnes qui se sont présentées pour traiter de la liquidation annoncée ces jours derniers n'ayant pas présenté en même temps toutes les garanties désirables de capacité et de solvabilité, le liquidateur a de nouveau recours à la publicité, et offre de céder, pour cause de maladie, cette importante liquidation, se composant de rentrées certaines dans des départements voisins de celui du Rhône. Elle présentera en 15 ou 18 mois un bénéfice net de plus de 45,000 f.

Il est essentiel de connaître un peu la comptabilité, de pouvoir verser 12 à 15,000 f., et de fournir garantie pour une somme à peu près double.

S'adresser franco à M. Thimonnier aîné, huisier, rue Lanterne, 28, à Lyon. (2227)

**UN JEUNE HOMME** désirerait trouver un emploi dans

une maison de commerce, ou de garçon de caisse à Lyon ou au dehors. Il peut donner toutes les informations désirables sur sa conduite, et peut disposer d'un cautionnement. — S'adresser place Bellecour, n. 3, au concierge. (580)

**AVIS.** Vente et location à des prix modérés d'un bel assortiment de pianos droits, neufs, et de pianos carrés de rencontre. — S'adresser chez M. Gruner, facteur de pianos, rue de la Charité, 8, au 1<sup>er</sup>, sur le derrière. (524)

**PAPIER ÉPISPASTIQUE** PERFECTIONNÉ, Pour l'entretien des VÉSICATOIRES et des MOUCHES DE MILAN. — Se vend à la pharmacie de GASTOUD, rue Saint-Dominique, 6, à Lyon. (470)

**AVIS.** Il y a dans la rue Monsieur, à la Guillotière, un fonds de

café bien achalandé à vendre, avec ou sans une maison qui s'y trouve jointe. S'adresser à Morlaix, menuisier, rue Madame, n. 52. (576)

**ARBOD AÎNÉ,** MIROITIER,

Place Louis-le-Grand, 19, maison Serre, A l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir de nouveaux et grands magasins. On trouvera toujours chez lui un assortiment complet en glaces nues et montées, de toutes dimensions et qualités, avec cadres riches, gothiques et ordinaires; glaces de rencontre; grandes gravures de salon et autres; cadres dorés pour glaces, tableaux et gravures.

Ateliers d'étamage et de dorure sur bois, réparations des vieilles glaces, poses, transports, emballages, et tout ce qui concerne son état. Il expédie à l'étranger. (563)

Rue de Cuire, nos 36 et 38 (Croix-Rousse).

**A LA VILLA,** Pension de jeunes enfants et pension bourgeoise de personnes de tout âge. (531)

**CAUTÈRES,** exempt de douleurs. — TAFETAS RAFRAICHISSANT-Compresse, Serre-bras. A Paris, faubourg Montmartre, 78. En province, dans toutes les pharmacies. (7375-8073)

**CHEVAUX.** Les propriétaires de chevaux trouveront à la pharmacie LARDET, place de la Préfecture, n. 16, le dépôt d'un spécifique contre les indigestions et tympanite (gonflement). (309)

# MAISON DE LA CITÉ DE LYON.

3, Rue Saint-Côme.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANTS.

Entrée libre dans les vastes magasins de la Cité de Lyon.

Redingotes drap toutes couleurs, de 36, 38, 42 à 48 fr. — Habits drap toutes couleurs, de 39 à 52 fr. — Habits fantaisie satin-laine, de 27 à 32 fr. — Jaquettes fil-laine, depuis 6 f. 75 c. — Fracs nankin et habillement complet. — Robes de Chambre à 15 f. — 4,000 pantalons au choix. — Plus de 3,000 Gilets, depuis 3 f. 40 c. — **AVIS ESSENTIEL.** — Les Marchandises peuvent être échangées dans les 48 heures. (2221)



Etude de M<sup>e</sup> Aubert, huissier à Lyon, quai Saint-Antoine, 11.

**VENTES FORCÉES.**

Mardi vingt-cinq mai 1847, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place des Terreaux, à Lyon, à la vente aux enchères et au comptant d'une quantité de glaces de diverses dimensions, tables, chaises, fauteuils, canapés, bureau, pendule, etc. (2992)

*Même étude.*

Mercredi vingt-six mai 1847, à dix heures du matin, sur la place des Capucins, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de trois métiers pour la fabrication des étoffes de soie, deux mécaniques, banque, balances, commode, garde-robe, chaises, etc. (2993)

Etude de M<sup>e</sup> Thiaffait, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, 15.

**JOLIE MAISON DE CAMPAGNE.**

VENTE aux enchères à l'amiable, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Thiaffait, d'une MAISON DE CAMPAGNE ET DOMAINE en dépendant, situés à Villeurbanne, route de Grémieux, près la station des omnibus, à deux minutes de la nouvelle église.

Cette propriété de rapport et d'agrément se compose d'une maison bourgeoise entièrement meublée, de deux autres corps de bâtiments avec toutes leurs dépendances, le tout clos de murs et d'une contenance d'environ un hectare soixante et dix ares.

La mise à prix est de ..... 25,000 fr. L'adjudication aura lieu le lundi sept juin mil huit cent quarante-sept, à midi.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Thiaffait, notaire, dépositaire du cahier des charges et chargé de traiter de gré à gré. (6846)

**A VENDRE A L'AMIABLE,**

Fonds de Commerce

**D'ORFÈVRE ET BIJOUTERIE**

bien assorti et bien achalandé,

Existant depuis longues années, et faisant actuellement partie de l'actif de la faillite du sieur J.-M. LYONNET, avec subrogation au bail du magasin et dépendances, situé à Saint Etienne, place Royale, dans le quartier le plus marchand.

S'adresser, pour traiter de la vente, à MM. Lobet et Chapuis, syndics définitifs de ladite faillite, dûment autorisés à cet effet, demeurant à Saint-Etienne, le premier, rue du Grand-Moulin, n° 27; le second, place Marengo, n° 15.

LOBET, L. CHAPUIS. (2239)

**FAÏENCERIE**

A VENDRE AUX ENCHÈRES,

En l'étude de M<sup>e</sup> Grillet, notaire à Poligny, le trente mai 1847, à une heure après midi.

Cette fabrique est sise à Poligny, chef lieu d'arrondissement du Jura.

S'adresser, pour les renseignements, audit notaire, et à M. Roch, propriétaire exploitant son établissement.

Grandes facilités pour les paiements. (2232)

**A VENDRE**

Pour cause de changement de domicile.

Trois gros Poêles en fonte et leurs tuyaux;

Un Poêle plus petit, en tôle et à grille; Un Bureau plat, en acajou, avec deux tiroirs à clef;

Un grand Casier, garni de 24 boîtes en carton, avec soubassement à deux portes; Un Casier plus petit, avec arête en cuivre, fermant à clef.

Divers autres agencements.

S'adresser, tous les jours non fériés, dans les bureaux de la Compagnie Lyonnaise d'Assurances, rue Saint-Dominique, 11, de dix heures à quatre heures. (2219)

**A VENDRE,**

EXCELLENT FONDS DE CAFÉ.

La position, la clientèle, une vente courante, garantissent les bénéfices.—S'adresser à la Régie immobilière, rue Bât-d'Argent, 12. (583)

**A LOUER** à la Saint Jean prochaine, des bons quartiers de la ville, et qui a été occupé de temps immémorial par un commerce d'épicerie en détail. Ceux qui le loueraient y trouveraient tous les avantages qu'on rencontre ordinairement dans l'achat d'un fonds. — Pour plus amples renseignements, s'adresser rue Neyret, n. 18, à huit heures du matin et à trois heures du soir. (582)

**ENTREPRISE GÉNÉRALE des Trottoirs en Pierres de Tonnerre de la ville de Lyon.**

Il n'est plus besoin aujourd'hui de préconiser l'utilité des trottoirs; chacun est à même de les apprécier, et les piétons surtout, qui comptent pour quelque chose dans la société, ont pu juger des avantages que présentent ceux dont le dallage est fait en pierres de Tonnerre.

Indépendamment du reflet uniforme que projette cette belle pierre, qui semble avoir été formée exprès pour dallage, elle a encore la qualité de se durcir à l'air, de ne jamais devenir glissante et de résister au frottement. Aussi un trottoir fait en pierres de Tonnerre n'a pas l'inconvénient, en temps de pluie, de former des mares d'eau tellement considérables qu'on est souvent obligé de quitter le trottoir pour prendre le pavé. De plus, la couleur claire de cette pierre présente à l'œil quelque chose de gai, et, pour peu qu'on ait soin de la tenir propre, les décorations et les étalages de magasins ressortent avec plus d'éclat.

C'est par suite de ces considérations que l'administration municipale, qui ne recule devant aucun sacrifice lorsqu'il s'agit de l'embellissement de la ville et du bien-être de ses habitants, n'a pas hésité d'admettre ce système de dallage, et de s'engager, par traité, de prendre à sa charge la moitié de la dépense pour tous propriétaires et entrepreneurs qui voudraient l'employer.

Nous croyons donc devoir faire remarquer au public que l'entreprise des trottoirs en pierres de Tonnerre jouit des mêmes droits et prérogatives que l'entreprise des trottoirs en bitume, qu'elle est, comme cette dernière, la seule autorisée par la ville de Lyon pour l'exécution des trottoirs dans sa spécialité, et que l'une n'a pas plus de droit que l'autre pour s'imposer aux particuliers. Par conséquent, les propriétaires et entrepreneurs ont seuls la faculté de faire choix du système qui leur convient le mieux et de s'y arrêter.

Nos bureaux sont ouverts tous les jours non fériés, de 10 heures à 2 heures, rue des Augustins, 11, à Lyon.

Le directeur de l'entreprise, FRIZINE. (2238)

A Lyon, chez VERNET, place des Terreaux, BAYON, rue Neuve, et ANDRÉ, place des Célestins.

**SIROP ET PÂTE DE CAFÉ ARABIE**

Seuls PECTORAUX approuvés par les PROFESSEURS et CHIMISTES de la Faculté de MÉDECINE de Paris.

**RACAHOUT DES ARABES**

Aliment des convalescents, des dames, des enfants et des personnes malades de la poitrine. (7390—8093)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n° 23.

**DÉPURATIF DU SANG.**

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES**

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon. (3570)

**A VENDRE DE SUITE, JOLI FONDS DE CAFÉ**

fraîchement décoré, bien achalandé et situé dans un bon quartier de cette ville.

On accordera des facilités pour les paiements. S'adresser à M. Boucher, place des Terreaux, 18. (578)

**A VENDRE Fonds de parapluies**

fondé depuis quarante ans, situé dans le quartier le plus commerçant de la ville. — Prix : 3,000 f.—S'adresser à M. Martin, rue Poutaillerie, 9, au 3<sup>e</sup>. (560)

**A LOUER pour la Saint-Jean prochaine, un appartement de cinq pièces**

ayant trois croisées sur le quai Saint-Clair, n. 8, au 3<sup>e</sup> étage, réparé tout récemment à neuf, avec cave et grenier. S'adresser au portier. (2237)

**A LOUER à Vaise, dans l'ancien clos de Paris.**

— Deux maisons de campagne, avec clos distincts, renfermant de belles eaux vives et jolis ombrages. — S'adresser, pour les visiter, au jardinier de la maison voisine. (2194)

**A VENDRE Fort et beau pressoir et deux cuves**

de 80 et de 50 hectolitres, chez M. Lebœuf, propriétaire, aux Roches d'Ecully. (581)

**A VENDRE,** à Caluire près Lyon, au centre du village, presque en face de la Mairie, **Jolie petite Maison,** composée de rez-de-chaussée, premier et second étages, formant cinq pièces susceptibles de division, cave et grenier, terrasse au 1<sup>er</sup> étage, recouverte d'une tonnelle, plus jardin attenant, de quatre ares environ, clos de murs, complanté d'arbres fruitiers, vignes en espalier et en tonnelle en fer, puits d'excellente eau de source, citerne, hangar, etc., etc. — Départ d'omnibus toutes les deux heures. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, ou à M<sup>e</sup> Breuil, notaire à Caluire. (555)

**A LOUER PRÉSENTEMENT. L'HOTEL DU COMMERCE**

AVEC ÉCURIE ET REMISE,

Rue St-Dominique, 16, près la place Bellecour, à Lyon.

Cette maison, restaurée complètement, la nouvelle disposition des lieux, et ses changements et embellissements ne peuvent manquer d'assurer le succès à un établissement de ce genre.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Couderre, propriétaire, place Bellecour, n. 17. (6469)

**A VENDRE pour cause de décès, un Atelier de trois usages, repiquages et accessoires**

pour la fabrique, en pleine activité. On peut le voir à toute heure, petite rue du Commerce, 4, près le Jardin-des-Plantes. (568)

**A LOUER PRÉSENTEMENT.**

**Joli Appartement** de plusieurs pièces boisées et parquetées, nouvellement décorées, au 1<sup>er</sup> étage d'une maison dans un site agréable, à un quart d'heure des Terreaux. Vue superbe, chemin direct. Il y a un service d'omnibus. Jouissance d'un joli jardin. — Prix modique. S'adresser cours Vitton, allée des Pavillons, n° 3, près des Charpennes. (7771)

**AVIS.** Une maison de commerce demande des voyageurs pour la représentation. Appointments fixes et bonnes remises. On exige une bonne tenue. — S'adresser à M. Honoré, de neuf heures du matin à onze heures, rue Saint-Dominique, 14, chez le pelletier. (21)

**MALADIES SECRÈTES.**

Guérison prompte et radicale par le traitement du docteur Ch. Aubert, médecin, pharmacien et professeur à Paris. — Consultations gratuites par correspondance. (Affranchir.) — A Lyon, pharmacie AGUETTANT, place de la Préfecture, 13. — Prix : 5 fr. (497)

**COURS DE MAGNÉTISME PRATIQUE**

en douze leçons, quatre jours par semaine, le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi. L'ouverture aura lieu le 31 mai 1847, à huit heures du soir. — Prix : 15 fr. — Les cartes d'admission se délivrent tous les jours chez M. Roux, quai Bon Rencontre, 67, au 4<sup>me</sup>, et chez M. Savy, libraire, place Bellecour. (579)

**EAUX MINÉRALES de Saint-Alban,**

**PRÈS ROANNE (Loire).**

Elles s'ouvrent chaque année le 15 mai. On ne saurait trop recommander les eaux de Saint-Alban aux malades qui ont épuisé toutes les ressources de la médecine, qui ont essayé inutilement tous les remèdes pour se guérir de certaines maladies chroniques, telles que les dartres, les ulcères, les maladies propres aux femmes, les engorgements de la rate, les anciennes affections mercurielles et syphilitiques.

Les malades trouveront à Saint-Alban des hôpitaux propres, spacieux, et des tables d'hôte agréables et confortables.

Des omnibus partent tous les jours de chez M. Carré aîné, hôtel du Nord et du Renard, de chez M. Colombat, hôtel du Centre, et de chez M<sup>me</sup> Yvonnet, hôtel du Commerce, à Roanne.

S'adresser, pour tous renseignements, à MM. Bonnaud et C<sup>e</sup>, fermiers des sources, à Roanne. (2240)

**Plus d'Arsenic**

Pour la destruction des rats, des souris et des cafards.

**PATE PHOSPHORÉE**

Epreuve pour détruire promptement et infailliblement les rats, les souris et les cafards dans les habitations et dans les champs.

PRIX : Le flacon de 200 grammes ... 1 f. 25 c. Le demi-flacon de 100 grammes » 75

Chez M. LARDET, pharmacien-droguiste, 16, place de la Préfecture, à Lyon, entrepositaire général de tous les médicaments spéciaux. (7015)



A compter du 3 juin prochain, et pendant toute la belle saison, les départs du bateau à vapeur faisant le service des voyageurs entre Gray et Chalon-sur-Saône auront lieu comme suit :

De GRAY, à 5 h. du matin. } Tous les jours impairs.  
De CHALON, à 5 h. du soir. }

MM. les voyageurs qui s'embarqueront à Chalon trouveront, en arrivant à Gray, de très bonnes voitures pour les transporter dans tout l'est de la France, et notamment aux établissements d'eaux thermales des Vosges, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne :

S'ADRESSER :  
A LYON, chez M. Burnet, à la Gare de Vaise;  
A GRAY, chez MM. Forest frères;  
A CHALON, chez M. Genet-Comte. (570)

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.**

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et de toute acréte ou vice du sang.—S'adresser à la pharmacie de Ph. Quet, rue de la Préfecture, 5. A la même adresse est le seul dépôt des capsules au baume de copahu pur sans odeur ni saveur, approuvées et reconnues supérieures pour la prompte et sûre guérison des écoulements récents ou chroniques. Prix actuel : 3 f. la boîte au lieu de 4 f. (5670)

**Clyso-Pompes en tous genres, Glysors,**

Instrument en caoutchouc et en cuir bouilli.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 15.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS.  
Rue de la Poutaillerie, 19.